

Règlement no 146-2014
02 décembre 2014

Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2015, de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière et des diverses compensations pour l'année 2015, avec les conditions de perception.

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code Municipal ;

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la session régulière du 4 novembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Paul Lambert que le règlement no 146-2014 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - Prévisions budgétaires des dépenses 2015

Conseil municipal	49 319
Application de la loi	2 000
Administration	230 180
Élections	5 550
Évaluation	57 318
Sécurité publique (police et incendie)	222 861
Voirie municipale (garage municipal et voirie)	447 726
Enlèvement de la neige	253 783
Éclairage des rues	8 000
Transport collectif	4 455
Traitement des eaux usées	28 278
Matières résiduelles	150 427
Urbanisme et développement	145 935
Activités récréatives	29 668
École	39 557
Bibliothèque	12 739
Musée et MRC-culture	9 616
Intérêt sur emprunt	19 306
Remise capital	<u>88 093</u>
Total des dépenses prévues :	1 804 811 \$

Article 2 - Prévisions budgétaires des recettes 2015

Taxes foncières	1 103 437
Taxes sûreté du Québec	114 551
Taxe règlement 40-2003	13 263
Égouts secteur (emprunt et entretien)	63 788
Matières résiduelles	116 842
Paiement tenant lieu de taxes :	
École primaire	8 000
Taxes édifices gouvernementaux	1 684
Taxes fonc. entreprises	12 129
Compensation carrière et sablière	30 000
Services rendus aux organismes	
Transport	8 290
École	2 000
Loyers	3 063
Permis, amendes et mutation	30 250
Intérêts	15 000
Autre services rendus (photocopies+ventes diverses +location)	2 500
Transferts inconditionnels	252 260
Redevance matières résiduelles	22 754
Transport	<u>5 000</u>
Total des recettes prévues :	1 804 811 \$

Article 3 - Taux de la taxe foncière

Le taux total de la taxe foncière est de 1.00 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le taux total se répartit comme suit :

Taux de la taxe générale	0,8961 \$
Taux pour la sûreté du Québec	0,0931 \$
Taux de la taxe emprunt 40-2003	<u>0.0108 \$</u>
Total :	0,0100 \$

Article 4 - Compensation pour le paiement du système d'égouts

La compensation, telle que calculée par le règlement no 40-2003, pour le secteur desservi par le réseau d'égouts est fixé pour l'année 2015 à 300.00 \$ / unité.

Article 5 - Compensation pour l'entretien et l'exploitation du réseau d'égouts.

Aux fins de payer les dépenses d'entretien et d'exploitation du réseau d'égouts, le coût sera reparti selon les unités. Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2015 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égouts, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui sont exercés par le taux de 200.00 \$

Le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

A) Usage résidentiel

- pour un logement unique ou pour le premier logement d'un immeuble résidentiel 1.0 unité
- pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial 0.5 unité

B) Usage commercial

Par point de service

- par point de service à même un logement 0.5 unité

Par local distinct

- Auberge, Hôtel 2.0 unités
- Résidence pour personnes âgées comportant entre 5 et 9 chambres offertes en location : 2.0 unités
- Bar, Restaurant : 2.0 unités
- Institution financière 1.5 unités
- Salon de coiffure, barbier, esthétique 1.5 unités
- Garage - mécanique 1.5 unités
- Dépanneur avec station service 1.5 unités

-	Station de service	1.5 unités
-	Dépanneur ou station service avec	
-	Lave-auto :	6.5 unités
-	Quincaillerie	1.5 unités
-	Marché d'alimentation	1.5 unités
-	Boucherie	1.5 unités
-	Pâtisserie, chocolaterie	1.5 unités
-	Fleuriste	1.5 unités
-	Scierie	1.5 unités
-	Magasin général	1.5 unités
-	Salon funéraire	1.5 unités
-	Fonderie, atelier d'art	1.5 unités
-	Autres commerces :	1.5 unités

C) Usage industriel

-	pour chaque industrie	1.5 unités
---	-----------------------	------------

D) Autres usage

-	École primaire	6.0 unités
-	Festival du bœuf	0.25 unité

Aux fins du paragraphe A du présent article, sont considérés comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un immeuble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est considéré comme un **point de service à même un logement**, tout usage ou activité commerciale, professionnelle, de services, artisanale ou de transformation pratiquée sur une base lucrative comme usage accessoire ou complémentaire à un usage principal résidentiel, qui respecte les critères suivants :

- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principal de l'occupant;
- Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire (accessoire) à la résidence principale;

À titre indicatif, sont de cette catégorie, s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant, les usages ou activités suivants :

- salon de beauté;
- service administratif et financier;
- service professionnel;
- service communautaire;
- service médical et social;
- entrepreneur en couture.

Lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-haut énumérées n'est pas rencontré à l'égard d'un point de service, cet usage ou activité est considéré être exercé dans un **local distinct**.

La directrice générale / secrétaire trésorière est autorisée à modifier les dates ci-haut prévues à la condition d'allonger le délai de paiement.

Article 12 - Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

Michel Berthiaume, Maire

Sonia Tardif, Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE 02 DÉCEMBRE 2014
PUBLIÉ LE 03 DÉCEMBRE 2014